



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/602  
24 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Cinquantième session  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier  
la situation en ce qui concerne l'application de la  
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et  
aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires  
particuliers qui ne sont pas examinés au titre d'autres  
points de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Allan BREIER-CASTRO (Venezuela)

### I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". À la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour concernaient les territoires suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial<sup>1</sup></u>
Gibraltar )	
Nouvelle-Calédonie )	A/50/23 (Partie V), chap. IX
Sahara occidental )	
Samoa américaines )	
Anguilla )	
Bermudes )	
Îles Vierges britanniques )	
Îles Caïmanes )	
Guam )	
Montserrat )	A/50/23 (Partie VI), chap. X
Pitcairn )	
Sainte-Hélène )	
Tokélaou )	
Îles Turques et Caïques )	
Îles Vierges américaines )	

3. À sa 2e séance, le 4 octobre 1995, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 88, 89, 90 et 12, et 91, étant entendu que les différentes propositions sur les questions relevant de ces points seraient examinées séparément. Le débat général a eu lieu de la 5e à la 7e séance, les 11 et 16 octobre.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 18 à ses 2e à 7e, 9e à 11e et 13e à 15e séances, les 4, 9 à 11, 16, 26, 27 et 31 octobre et le 3 novembre 1995 (voir A/C.4/50/SR.2 à 7, 9 à 11 et 13 à 15). Le débat général et l'audition de pétitionnaires sur les points susmentionnés, y compris le point 18, a eu lieu de la 3e à la 7e séance, entre le 9 et le 16 octobre.

5. À la 2e séance, le 4 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 1995, et appelé l'attention de la Quatrième Commission sur les chapitres du rapport du Comité spécial mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, notamment sur les projets de résolution que le Comité soumettait à la Quatrième Commission pour examen, ainsi que sur la documentation connexe du Comité spécial (A/AC.109/2012, 2013 et Corr.1 et Add.1, 2014, 2015 et Add.1, 2016 et Add.1, 2017 et Add.1, 2018, 2019 et Add.1, 2020 et Add.1, 2021 à 2023, 2025, 2028 et 2029 et Add.1).

---

<sup>1</sup> Ces chapitres seront incorporés dans le Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session (A/50/23).

6. À la même séance, le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial.

7. La Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/50/504), présenté conformément à la résolution 49/44 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994.

8. La Quatrième Commission a accepté d'entendre les pétitionnaires ci-après dans le cadre de l'examen du point 18 :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance à laquelle la Commission a accepté d'entendre le pétitionnaire</u>
Sénateur Hanneke Gelderblom, Association internationale des amis de Gibraltar (A/C.4/50/2)	3e
Mme Imke Roebken, de la Fédération internationale de la jeunesse libérale et radicale (A/C.4/50/2/Add.1)	3e
M. Yann Céléné Uregei, Congrès populaire (A/C.4/50/3)	3e
M. Boukhari Ahmed, Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) (A/C.4/50/4)	3e
Mme Teresa K. Smith de Cherif, Sahara Fund, Inc. (A/C.4/50/4/Add.1)	3e
Mme Hope Alvarez Cristobal, sénateur, vingt-troisième législature de Guam (A/C.4/50/5)	3e
M. Don Parkinson, Président de la vingt-troisième législature de Guam (A/C.4/50/5/Add.1)	3e
M. Ronald E. Teehan, Association des propriétaires fonciers de Guam (A/C.4/50/5/Add.2)	3e
M. Sonny Lujan Orsini, sénateur, vingt-troisième législature de Guam (A/C.4/50/5/Add.3)	3e
M. Tony Artero (A/C.4/50/5/Add.4)	3e
Mme Marianne Rios, Guahan Landowners United, Inc. (A/C.4/50/5/Add.5)	3e
Mme Barbara Borja (A/C.4/50/5/Add.6)	4e

9. À sa 2e séance, la Quatrième Commission a décidé de reporter l'examen d'une demande d'audition se rapportant au Sahara occidental en attendant les consultations avec le Bureau et les délégations intéressées.

10. À la 4e séance, le 10 octobre, le représentant du Maroc a proposé de suspendre la séance en vertu de l'article 118 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Commission a rejeté cette proposition par 56 voix contre 12, avec 8 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

Ont voté pour : Bélarus, Arabie saoudite, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Sénégal.

Ont voté contre : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Brunéi Darussalam, Indonésie, Philippines, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Togo, Turquie.

11. À la même séance, le représentant de l'Algérie a demandé que sa proposition de faire distribuer la demande d'audition de M. Frank Ruddy (A/C.4/50/4/Add.2) comme document de l'Assemblée générale fasse l'objet d'un vote enregistré. La Commission a adopté cette proposition par 71 voix contre zéro, avec 12 abstentions<sup>3</sup>. Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal,

---

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation zairoise a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour la suspension.

<sup>3</sup> Le représentant du Maroc a fait une déclaration pour expliquer son vote.

<sup>4</sup> Par la suite, la délégation zairoise a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suède, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Brunéi Darussalam, Arabie saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Philippines, Sénégal, Singapour.

12. À la même séance également, la Commission a décidé de prier le Conseiller juridique de l'ONU de lui présenter à la prochaine séance ses vues sur la demande d'audition de M. Frank Ruddy.

13. À la 5e séance, le 11 octobre, le Conseiller juridique de l'ONU a présenté ses vues sur la demande d'audition de M. Ruddy.

14. À la même séance, la Commission a procédé, à la demande du représentant de l'Algérie, à un vote enregistré sur la demande d'audition de M. Frank Ruddy, publiée sous la cote A/C.4/50/4/Add.2. La demande d'audition a été rejetée par 38 voix contre 32, avec 20 abstentions<sup>5</sup>, et les voix se sont réparties comme suit<sup>6</sup> :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Cuba, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ghana, Haïti, Honduras, Kenya, Lesotho, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Ukraine, Zaïre.

---

<sup>5</sup> Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne (parlant également au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique et du Maroc ont expliqué leur vote.

<sup>6</sup> Par la suite, la délégation du Zimbabwe a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Se sont abstenus : Afghanistan, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Pérou, Philippines, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie.

15. La Commission a entendu les pétitionnaires dans l'ordre suivant : M. Roald Schoenmakers, au nom de l'Association internationale des amis de Gibraltar, Mme Imke Roebken, M. Yann Céléné Uregei, M. Boukhari Ahmed, M. Don Parkinson et Mme Hope Alvarez Cristobal à la 3e séance, le 9 octobre; M. Ronald Teehan, M. Tony Artero, M. Sonny Lujan Orsini et Mme Marianne Rios, à la 4e séance, le 10 octobre. À la 4e séance, Mme Rios a également fait une déclaration au nom de Mme Barbara Borja.

16. Avec l'assentiment de la Commission, M. Joe Bossano, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration à la 3e séance, le 9 octobre.

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

17. Après avoir examiné les propositions relatives aux 15 territoires énumérés au paragraphe 2, la Quatrième Commission a adopté trois projets de résolution (par. 29) et un projet de décision (par. 30). On trouvera aux paragraphes 19 à 28 un résumé des débats de la Commission sur ses propositions.

18. À la 15e séance, le 3 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration au sujet des incidences sur le budget-programme des propositions concernant les territoires ci-après : Sahara occidental, Samoa américaines, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Guam, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et Nouvelle-Calédonie.

### A. Sahara occidental

19. Un projet de résolution (A/C.4/50/L.5) a été présenté le 27 octobre par les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Honduras, îles Marshall, îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Ce projet de résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 49/44 du 9 décembre 1994,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995 et 1017 (1995) du 22 septembre 1995,

Se félicitant de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue au Sahara occidental et dans des pays de la région effectuée du 3 au 9 juin 1995,

Se félicitant également de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les deux parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en oeuvre du plan de règlement<sup>7</sup>,

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période postréférendaire,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de

---

<sup>7</sup> S/21360 et S/22464 et Corr.1.

créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général<sup>8</sup>,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Réaffirme également que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;
5. Note avec préoccupation les progrès insuffisants dans l'application du plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro et les arrangements pris pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;
6. Invite le Royaume du Maroc et le Front Polisario à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

---

<sup>8</sup> A/50/504.



7. Prend note de la décision du Conseil de sécurité d'examiner les arrangements pris en vue de l'achèvement du processus d'identification et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour garantir le prompt achèvement de ce processus et l'application rapide de tous les autres éléments du plan de règlement;

8. Exprime l'espoir que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement de manière à créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution."

20. À la 15e séance, le 3 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des mêmes auteurs, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.4/50/L.5/Rev.1), qu'il a révisé oralement en insérant un nouvel alinéa ainsi conçu après le onzième alinéa du préambule :

"Formulant l'espoir qu'une solution rapide serait apportée aux problèmes qui freinent le processus d'identification ainsi que la mise au point du code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Rio de Oro et la mise en oeuvre des dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire".

21. À la même séance, la Quatrième Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution révisé A/C.4/50/L.5/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 29, projet de résolution I)<sup>9</sup>.

#### B. Nouvelle-Calédonie

22. À sa 15e séance, le 3 novembre, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution relatif à la Nouvelle-Calédonie figurant au paragraphe 30 du chapitre IX du document A/50/23 (Partie V) (voir par. 29, projet de résolution II).

---

<sup>9</sup> Les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations pour expliquer leurs positions.

C. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des Îles Caïmanes des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges américaines, des Îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou

23. À la 15e séance, le 3 novembre, le Président a appelé l'attention sur les amendements au projet de résolution figurant au paragraphe 25 du chapitre X du document A/50/23 (Part VI) présentés par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.4/50/L.6).

24. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté les amendements au projet de résolution, ainsi libellés :

Projet de résolution A - Situation générale

- a) Au premier alinéa du préambule :
  - i) Les mots "des territoires non autonomes" seraient insérés après les mots "les questions";
  - ii) Les mots "ci-après dénommés 'les territoires'" seraient insérés après le mot "Tokélaou";
- b) Au quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase "toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier" serait supprimé;
- c) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "non autonomes restants" seraient supprimés;
- d) Au septième alinéa du préambule, les mots "à ces territoires" seraient remplacés par "aux territoires";
- e) Au neuvième alinéa du préambule, les mots "non autonomes" seraient supprimés;
- f) Au douzième alinéa du préambule, les mots "de territoires non autonomes" seraient remplacés par les mots "des territoires";
- g) Le texte du treizième alinéa serait remplacé par le libellé suivant :

"Sachant que des référendums ou autres formes de consultation populaire, notamment des élections libres et régulières, organisées par les gouvernements des territoires, permettent de connaître les vœux des populations des territoires en ce qui concerne le statut politique de ceux-ci,"
- h) Au quatorzième alinéa du préambule :
  - i) [Sans objet en français];
  - ii) Les mots "non autonomes" seraient supprimés;

- iii) Les mots "ces territoires" seraient remplacés par "les territoires";
  - i) Au paragraphe 1 :
    - i) Le mot "Approuve" serait remplacé par "Note";
    - ii) La fin du paragraphe commençant par "a trait à" serait remplacée par le texte suivant : "a trait aux territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou<sup>2</sup>";
  - iii) Le membre de phrase ", ci-après dénommés 'les territoires'" serait inséré après "Tokélaou";
    - j) Au paragraphe 2 :
      - i) Les mots "de ces territoires" seraient remplacés par "des territoires";
      - ii) Les mots "y compris à l'indépendance," seraient supprimés;
    - k) Au paragraphe 3 :
      - i) Les mots "de ces territoires" seraient remplacés par "des territoires";
      - ii) Le membre de phrase "compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV)" serait remplacé par "compte tenu des différents statuts politiques légitimes, notamment ceux définis dans la résolution 1541 (XV)";
    - l) Le paragraphe 4 serait remplacé par le texte suivant :

"4. Prie les Puissances administrantes de rendre compte au Secrétaire général des vœux et des aspirations des populations des territoires pour ce qui est du statut politique de ces dernières, tels qu'elles les auront fait connaître par référendums et autres formes de consultation populaire, et notamment par des élections libres et régulières organisées par leurs gouvernements;

4 bis. Demande aux Puissances administrantes de rendre compte au Secrétaire général des résultats de tout processus démocratique mené en connaissance de cause par les gouvernements des territoires traduisant la volonté claire et librement exprimée des populations de modifier le statut existant du territoire;"
    - m) Le paragraphe 5 du dispositif serait remplacé par le texte suivant :

"5. Réaffirme que l'envoi, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, de missions de visite des

Nations Unies dans les territoires, constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et prie les Puissances administrantes de maintenir à l'étude la possibilité de telles missions;"

n) Au paragraphe 6, les mots "de ces territoires" seraient remplacés par "des territoires";

o) Au paragraphe 7, l'expression "le cas échéant" serait insérée après le mot "Prie";

p) Le paragraphe 9 serait supprimé et les paragraphes 10 à 12 seraient renumérotés pour devenir les paragraphes 9 à 11;

q) L'ancien paragraphe 12 (actuel paragraphe 11) serait remplacé par le texte suivant :

"11. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, de toutes les informations pertinentes qu'il aura reçues en application de la présente résolution."

#### Projet de résolution B.1 – Samoa américaines

Le paragraphe 1 serait remplacé par le texte suivant :

"1. Demande à la Puissance administrante de donner suite à toute consultation appropriée qui serait organisée par le gouvernement du territoire et dont le résultat indiquerait clairement la volonté de la population de modifier le statut du territoire;"

#### Projet de résolution B.2 – Anguilla

Le paragraphe 1 serait remplacé par le texte suivant :

"1. Demande à la Puissance administrante de donner suite à toute consultation appropriée qui serait organisée par le gouvernement du territoire et dont le résultat indiquerait clairement la volonté de la population de modifier le statut du territoire;"

#### Projet de résolution B.3 – Bermudes

a) Le deuxième alinéa du préambule, qui est libellé comme suit :

"Notant que le corps législatif du territoire a décidé d'organiser le référendum sur l'indépendance comme prévu à la mi-1995,"

serait remplacé par :

"Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance qui a eu lieu le 16 août 1995;"

b) Au troisième alinéa du préambule, les mots "la question du référendum et du" seraient remplacés par "le";

c) Le paragraphe 1, ainsi libellé :

"1. Prie la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à préparer et à organiser le référendum sur l'indépendance;"

serait supprimé.

d) Le paragraphe 2, ainsi libellé :

"2. Demande également à la Puissance administrante de faciliter l'envoi aux Bermudes d'une équipe du Comité spécial chargée d'observer le référendum sur l'indépendance;"

serait supprimé.

#### Projet de résolution B.4 – Îles Vierges britanniques

Le paragraphe 1 serait remplacé par le texte suivant :

"1. Demande à la Puissance administrante de donner suite à toute consultation appropriée qui serait organisée par le gouvernement du territoire et dont le résultat indiquerait clairement la volonté de la population de modifier le statut du territoire;"

#### Projet de résolution B.6 – Guam

a) Au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase "a exprimé l'espoir que le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam serait soumis au Congrès des États-Unis d'ici à la fin 1994" serait remplacé par "a indiqué que l'Administration espérait recevoir d'ici à la fin 1994 des observations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam soumis au congrès des États-Unis;"

b) Au paragraphe 3, le membre de phrase "et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété" serait supprimé;

c) Au paragraphe 4, les mots "les droits politiques et" seraient supprimés.

#### Projet de résolution B.7 – Montserrat

Le paragraphe 1 serait remplacé par le texte suivant :

"1. Demande à la Puissance administrante de donner suite à toute consultation appropriée qui serait organisée par le gouvernement du

territoire et dont le résultat indiquerait clairement la volonté de la population de modifier le statut du territoire;"

Projet de résolution B.11 – Îles Turques et Caïques

Le paragraphe 1 serait remplacé par le texte suivant :

"1. Demande à la Puissance administrante de donner suite à toute consultation appropriée qui serait organisée par le gouvernement du territoire et dont le résultat indiquerait clairement la volonté de la population de modifier le statut du territoire;"

Projet de résolution B.12 – Îles Vierges américaines

a) Le troisième alinéa du préambule qui est libellé comme suit :

"Notant également que les résultats du référendum sur le statut politique qui s'est tenu dans le territoire le 11 octobre 1993 n'ont pas été concluants,"

serait remplacé par :

"Notant que la majorité de ceux qui ont pris part au référendum du 11 octobre 1993 sur le statut politique du territoire s'est prononcée en faveur du maintien du statut d'association avec les États-Unis,"

b) À la fin du sixième alinéa du préambule, les mots "fait toujours l'objet de négociations bilatérales" seraient remplacés par "est toujours à l'examen";

c) Au paragraphe 2, le membre de phrase "notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes" serait supprimé.

25. À la 15e séance, le 3 novembre, des déclarations portant sur les amendements ont été faites par les représentants de la Sierra Leone (en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial des 24), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (en sa qualité de Président du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance), de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, de Cuba et de la Fédération de Russie (voir A/C.4/50/SR.15).

26. À la même séance, la Quatrième Commission a pris les décisions ci-après au sujet des amendements publiés sous la cote A/C.4/50/L.6 qui se rapportent au projet de résolution sur Anguilla, les Bermudes, Guam, les Îles Caïmanes, les Îles Turques et Caïques, les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines et les Tokélaou figurant au chapitre X, (par. 25) du document A/50/23 (Part VI) :

Projet de résolution A - Situation générale

a) Premier alinéa du préambule :

i) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 65 voix contre 38, avec 16 abstentions<sup>10</sup>, le premier amendement au premier alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Burundi, Chypre, Égypte, Îles Marshall, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Suriname, Swaziland.

ii) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 58 voix contre 43, avec 20 abstentions<sup>10</sup>, le deuxième amendement au premier alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada,

---

<sup>10</sup> Les représentants du Brésil, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique et du Portugal ont donné une explication de leur vote.

Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chypre, Égypte, Guyana, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Pakistan, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 61 voix contre 41, avec 24 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au quatrième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria,

/...



Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chypre, Estonie, Haïti, Mozambique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Tunisie.

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 56 voix contre 50, avec 20 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au cinquième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Burundi, Chypre, Égypte, Fédération de Russie, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique,

Myanmar, Pakistan, Rwanda, Suriname, Swaziland, Uruguay.

d) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 61 voix contre 47, avec 15 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au septième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Pakistan, Sri Lanka.

e) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 56 voix contre 52, avec 18 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au neuvième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,

/...

Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Botswana, Burundi, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Pakistan, Portugal, Rwanda.

f) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 59 voix contre 49, avec 14 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au douzième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Portugal, Sri Lanka.

g) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 48 voix contre 46, avec 33 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au treizième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

h) Quatorzième alinéa du préambule :

i) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 55 voix contre 41, avec 25 abstentions<sup>10</sup>, le premier amendement au quatorzième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo.

ii) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 56 voix contre 50, avec 19 abstentions<sup>10</sup>, le deuxième amendement au quatorzième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Burundi, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Pakistan, Philippines, Portugal, Thaïlande.

iii) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 59 voix contre 47, avec 17 abstentions<sup>10</sup>, le troisième amendement au quatorzième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Togo.

i) Paragraphe 1 :

i) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le premier amendement au paragraphe 1 par 48 voix contre 53, avec 26 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Estonie, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Pakistan,

Philippines, Portugal, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande.

- ii) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le deuxième amendement au paragraphe 1 par 58 voix contre 43, avec 20 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Suriname, Thaïlande, Togo.

- iii) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le troisième amendement au paragraphe 1 par 59 voix contre 46, avec 17 abstentions<sup>10</sup>. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie,



Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Sri Lanka.

j) Paragraphe 2 :

i) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le premier amendement au paragraphe 2 par 58 voix contre 47, avec 16 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande.

ii) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le deuxième amendement au paragraphe 2 par 61 voix contre 38, avec 26 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chypre, Estonie, Haïti, Jamaïque, Japon, Lettonie, Mozambique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Suriname, Thaïlande, Tunisie.

k) Paragraphe 3 :

i) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le premier amendement au paragraphe 3 par 62 voix contre 39, avec 18 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Pakistan, Sri Lanka, Suriname.

ii) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le deuxième amendement au paragraphe 3 par 51 voix contre 45, avec 29 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Canada, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Rwanda, Singapour, Slovénie, Suriname, Trinité-et-Tobago.

l) Paragraphe 4 :

i) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté, par 59 voix contre 41, avec 26 abstentions<sup>10</sup>, la première version proposée pour remplacer le paragraphe 4. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao,

/...

République populaire démocratique de Corée,  
République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal,  
Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland,  
Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam,  
Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Arabie saoudite, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Estonie, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, Singapour, Slovénie, Thaïlande, Tunisie.

ii) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté, par 57 voix contre 40, avec 27 abstentions<sup>10</sup>, la seconde version proposée pour remplacer le paragraphe 4. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Estonie, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, Singapour, Slovénie, Thaïlande, Tunisie.

m) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au paragraphe 5 par 55 voix contre 47, avec 24 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bahamas, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Thaïlande, Tunisie.

n) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement au paragraphe 6 par 61 voix contre 40, avec 19 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de

Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Ghana, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Suriname.

o) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au paragraphe 7 par 51 voix contre 46, avec 25 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chypre, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Pakistan, Philippines, Singapour, Slovénie, Suriname, Thaïlande, Togo, Uruguay.

p) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté, par 60 voix contre 35, avec 32 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement tendant à supprimer le paragraphe 9. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Estonie, Guyana, Haïti, Japon, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, Sénégal, Singapour, Slovénie, Thaïlande, Tunisie.

q) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement au paragraphe 12 par 55 voix contre 48, avec 24 abstentions<sup>10</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de



Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bahamas, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Rwanda, Sénégal, Singapour, Thaïlande.

#### Projet de résolution B.1 – Samoa américaines

À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 50 voix contre 45, avec 29 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au paragraphe 1. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras,

Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Rwanda, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Projet de résolution B.2 – Anguilla

À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 53 voix contre 44, avec 30 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au paragraphe 1. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine.

Projet de résolution B.3 – Bermudes

La Commission a adopté les amendements a) à d) sans les mettre aux voix.

Projet de résolution B.4 – Îles Vierges britanniques

À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 52 voix contre 43, avec 31 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au paragraphe 1. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine.

Projet de résolution B.6 – Guam

a) La Commission a adopté l'amendement au cinquième alinéa du préambule sans le mettre aux voix.

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 58 voix contre 39, avec 30 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au paragraphe 3. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bahamas, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Thaïlande, Tunisie.

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 58 voix contre 41, avec 27 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au paragraphe 4. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël,

Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bahamas, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Égypte, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Slovénie, Thaïlande, Tunisie.

#### Projet de résolution B.7 – Montserrat

À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 53 voix contre 44, avec 29 abstentions<sup>10</sup> l'amendement au paragraphe 1. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya

arabe libyenne, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine.

Projet de résolution B.11 – Îles Turques et Caïques

À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 53 voix contre 44, avec 30 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au paragraphe 1. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi

Darussalam, Cambodge, Chypre, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Projet de résolution B.12 – Îles Vierges américaines

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté par 47 voix contre 45, avec 31 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au troisième alinéa du préambule. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chypre, Côte d'Ivoire, Égypte, Guyana, Haïti, Jamaïque, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Pakistan, Philippines, Portugal, Rwanda, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie.

b) La Commission a adopté l'amendement au sixième alinéa du préambule sans le mettre aux voix.

c) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 52 voix contre 43, avec 27 abstentions<sup>10</sup>, l'amendement au paragraphe 2. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Andorre, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Ont voté contre : Algérie, Afrique du Sud, Bahamas, Barbade, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Canada, Chypre, Égypte, Estonie, Haïti, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie.

27. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté, par 124 voix contre 4, avec 6 abstentions<sup>11</sup>, le projet de résolution d'ensemble contenu au paragraphe 25 du chapitre X du document A/50/23 (Partie VI), tel qu'il avait été modifié. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde,

---

<sup>11</sup> Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné une explication de vote.



Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Géorgie, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Haïti, Maroc.

#### D. Gibraltar

28. À la 15e séance, le 3 novembre, la Quatrième Commission a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de décision concernant Gibraltar, publié sous la cote A/C.4/50/L.3 (voir par. 30).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

29. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RÉOLUTION I

##### Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

/...

Rappelant sa résolution 49/44 du 9 décembre 1994,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994, relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995 et 1017 (1995) du 22 septembre 1995,

Se félicitant de la mission du Conseil de sécurité qui a séjourné au Sahara occidental et dans les pays de la région du 3 au 9 juin 1995,

Se félicitant également de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les deux parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en oeuvre du plan de règlement<sup>12</sup>,

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Formulant l'espoir qu'une solution rapide serait apportée aux problèmes qui freinent le processus d'identification ainsi que la mise au point du code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et du Rio de Oro et la mise en oeuvre des dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement,

---

<sup>12</sup> S/21360 et S/22464 et Corr.1.

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>13</sup>,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général<sup>14</sup>,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Rend hommage au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;
3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
4. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;
5. Note avec préoccupation les progrès insuffisants accomplis dans l'application du plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro et les dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;
6. Invite le Royaume du Maroc et le Frente popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
7. Prend note de la décision du Conseil de sécurité d'examiner les arrangements pris en vue de l'achèvement du processus d'identification, sur la base du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 4 de la résolution 1017 (1995), et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour garantir le prompt achèvement de ce processus et l'application rapide de tous les autres éléments du plan de règlement;

---

<sup>13</sup> A/50/23 (Part V), chap. IX.

<sup>14</sup> A/50/504.

8. Exprime l'espoir que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement de manière à créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## PROJET DE RÉOLUTION II

### Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>15</sup>,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon<sup>16</sup>, grâce à la multiplication des réunions de coordination,

---

<sup>15</sup> A/50/23 (Part V), chap. IX.

<sup>16</sup> Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. Engage toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

2. Invite toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la manière de prendre en mains leur destin;

3. Se félicite des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon;

4. Se félicite également de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

5. Reconnaît la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

6. Note les initiatives constructives prises pour protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération "Zonéco" dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

7. Est consciente des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et provinciales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

8. Se félicite en particulier, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans des pays membres du Forum du Pacifique Sud;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

PROJET DE RÉOLUTION III

Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés "les territoires",

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>17</sup>,

Considérant que 1995 marque le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et que la décolonisation est l'une des réalisations dont l'Organisation est la plus fière,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa quarante-neuvième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration aux territoires, l'Organisation des Nations Unies s'étant fixé pour objectif l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

---

<sup>17</sup> A/50/23 (Part VI), chap. X.

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et saluant la déclaration de ce pays selon laquelle il respectera les vœux de la population tokélaouane pour ce qui est de son statut futur,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte des Nations Unies d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires, et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Considérant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité spécial,

Exprimant sa conviction que des référendums et autres formes de consultation populaire sur le statut futur des territoires non autonomes offrent un moyen approprié de connaître les souhaits des populations de ces territoires en ce qui concerne le statut politique futur de ceux-ci,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges

britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés "les territoires"<sup>17</sup>;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. Demande aux puissances administrantes de déterminer avec diligence, au moyen de consultations populaires, les vœux et les aspirations des populations des territoires non autonomes pour ce qui est de leur statut politique futur afin que le Comité spécial puisse étudier le statut de ces territoires en respectant les vœux exprimés par leurs populations;

5. Prie également les puissances administrantes de faciliter l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes en rapport avec la question de leur statut politique futur afin que le Comité spécial puisse étudier celui-ci en respectant les vœux exprimés par les populations de ces territoires;

6. Réaffirme que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de hâter le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. Prie les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

8. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

9. Souligne que la réalisation de l'objectif déclaré de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées, et engage les puissances administrantes à continuer d'appuyer sans réserve le Comité spécial;



10. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI<sup>e</sup> siècle soit libéré du colonialisme et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

11. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

12. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires, de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

B

1. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que de nombreux habitants des Samoa américaines ont émigré aux États-Unis d'Amérique et y résident,

Notant également la situation constitutionnelle dans le territoire,

Notant en outre que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. Demande à la Puissance administrante de procéder le plus tôt possible à des consultations démocratiques pour déterminer les vœux de la population des Samoa américaines pour ce qui est du statut futur du territoire;

2. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire et la mise en valeur des ressources humaines.

2. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales se sont tenues en mars 1994,

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Sachant que l'exploitation des ressources de la haute mer contribuerait à réduire le risque d'épuisement des ressources halieutiques du territoire, provoqué par une surexploitation des lieux de pêche,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1984,

1. Demande à la Puissance administrante de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour déterminer les vœux de la population d'Anguilla pour ce qui est du statut futur du territoire;

2. Prie tous les pays, organisations et organismes des Nations Unies ayant une expérience de la pêche hauturière d'aider le territoire à renforcer ses capacités dans ce domaine.

### 3. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance qui a eu lieu le 16 août 1995,

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur le statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant également la fermeture de la base canadienne en 1994 et l'intention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique de fermer leurs bases aériennes et navales respectives aux Bermudes en 1995,

Engage la Puissance administrante à poursuivre ses programmes de développement socio-économique.

### 4. Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante de poursuivre le processus qui permettra à la population d'exprimer sa volonté quant au statut futur du territoire;

2. Demande également à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socio-économique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes.

## 5. Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues et aux activités connexes, et notant également les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prie la Puissance administrante de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires afin de lui permettre de réaliser ses objectifs socio-économiques;

2. Prie également la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

3. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur programme d'assistance au territoire en vue d'en renforcer, développer et diversifier l'économie;

4. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues.

#### 6. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant les résultats des élections générales tenues en novembre 1994,

Rappelant que lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue l'autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple guamien à s'autodéterminer,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

Rappelant que dans la déclaration qu'il a faite le 12 décembre 1993, le Représentant spécial des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'Administration espérait recevoir d'ici à la fin 1994 des observations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam soumis au Congrès des États-Unis,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. Engage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à conclure rapidement leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam et sur le statut futur du territoire;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre le transfert des terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. Prie la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture ainsi que celui d'autres activités viables.

## 7. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant qu'un processus démocratique se déroule à Montserrat,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1982,

1. Prie la Puissance administrante de consulter, dès que possible, la population par un moyen approprié sur le statut futur du territoire;

2. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales et régionales de continuer d'accroître leur assistance au territoire en vue d'en renforcer, développer et diversifier l'économie conformément à ses plans de développement à moyen et à long terme.

#### 8. Pitcairn

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve le territoire de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

Prie la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

#### 9. Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Tenant compte du caractère unique du territoire, de sa population et de ses ressources naturelles,

Consciente des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire,

1. Prie la Puissance administrante de procéder à la révision de la Constitution du territoire en tenant compte des vœux exprimés par la population;

2. Demande à la Puissance administrante et aux organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique de Sainte-Hélène.

10. Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et du Représentant spécial des Tokélaou, lequel a transmis au Comité un message du Conseil des Faipule (coprésidents du Fono (Conseil) général),

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan éprouve actuellement une préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Notant que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant également qu'en 1995 le territoire s'est attaché en priorité à renforcer ses institutions nationales et à mettre en place une structure administrative adaptée aux exigences du monde moderne, en vue de préparer le peuple tokélaouan à exercer son droit à l'autodétermination,

Consciente des efforts déployés par les Tokélaou en vue d'obtenir un degré d'autosuffisance aussi élevé que possible,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

1. Note, compte tenu des déclarations faites par les représentants de la Puissance administrante et des Tokélaouans après la mission de visite des Nations Unies de 1994, que les Tokélaou s'acheminent vers un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du Principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. Note également que la population du territoire a exprimé une forte préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande;

3. Note en outre que le peuple tokélaouan est prêt à assumer pleinement la responsabilité de son administration et à conduire ses propres affaires dans le cadre d'une constitution en cours d'élaboration;

4. Accueille avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

5. Invite la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou.

#### 11. Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant les modifications récemment apportées à la Constitution du territoire et l'intention du gouvernement du territoire de continuer à faire campagne pour y apporter d'autres modifications,

Notant également que des élections générales se sont tenues dans le territoire le 31 janvier 1995,

Notant en outre que les autorités mènent une politique d'équilibre visant à créer un climat plus favorable aux investissements tout en veillant à ce que la population continue de bénéficier de la croissance économique,

Constatant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accru son aide, notamment sur le plan financier, au gouvernement du territoire,

1. Demande à la Puissance administrante de consulter dès que possible la population par un moyen approprié sur le statut futur du territoire;

2. Engage la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à appuyer l'action du gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique des îles.

#### 12. Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,



Notant que la majorité de ceux qui ont pris part au référendum du 11 octobre 1993 sur le statut politique du territoire s'est prononcée en faveur du maintien du statut d'association avec les États-Unis,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant également que la question du transfert de Water Island est toujours à l'examen,

Notant en outre qu'en 1993, le gouvernement du territoire a acquis les avoirs de la West Indian Company, qui avait beaucoup investi dans les installations et l'aménagement du port de Charlotte Amalie,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. Prie également la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

3. Se félicite des négociations en cours entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island.

30. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

#### Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 49/420 du 9 décembre 1994 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984<sup>18</sup> stipule, entre autres choses, ce qui suit :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les

---

<sup>18</sup> A/39/732, annexe.

questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969",

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réunissent chaque année à tour de rôle dans chacune des deux capitales – la réunion la plus récente s'étant tenue à Londres le 20 décembre 1994 – et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

-----